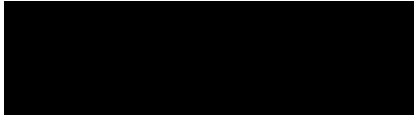
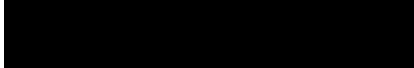


CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
Déposée le : 28/03/2023	N° DP 091552 23 10038
Complétée le : 10/05/2023	Surface du terrain : 99,00m ²
Par : 	
Demeurant à : 	
Pour : construction d'une pergola	
Terrain sis : 33 CHEMIN DES VARENNES	
Cadastré : AL571	

Le Maire au nom de la commune

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1) ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 à L 421-4, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016, rectifié le 26 janvier 2017 et modifié par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018 ;

Vu la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-18 du 17/03/2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et la délibération n° 2022-19 du 17/03/2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon le 28/03/2023 et affichée le 04/04/2023 ;

Vu la demande qui a pour objet construction d'une pergola ;

Vu les pièces complémentaires du 10/05/2023 ;

Considérant que les dispositions de l'article UR4-7-2-1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur stipulent que : « *Les constructions annexes de plus de 10m² d'emprise au sol doivent être implantées sur une seule des limites séparatives. En cas de retrait, la marge minimum de retrait est fixée à 2.50 mètres.* »,

Considérant que le projet prévoit la construction d'une pergola avec une implantation sur les 2 limites séparatives,

Considérant que les dispositions de l'article UR4-13-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur stipulent que : « **50 % au moins de la superficie du terrain doivent être conservés en espaces verts de pleine terre.** »,

Considérant que le projet représente une superficie conservée en espace vert de pleine terre d'environ 11m², alors que le terrain de 99m² requiert une superficie d'espaces verts de minimum 49.50m², soit au moins 50% de la superficie du terrain,

Considérant par conséquent, que le projet est non conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon,
Le 01/06/2023



**Pour le Maire, et par délégation,
La 2ème Adjointe chargée de l'Urbanisme,
du Droit des sols et du Cimetière**

Laudénia VELHO

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).